

La discussion qui suivit l'exposé des rapporteurs prouva qu'en général l'assemblée était d'accord avec leurs propositions, à part M. le Dr Pfenninger qui a soutenu le même point de vue qu'à Bâle.

En définitive l'assemblée a adopté par 66 voix contre 3 une résolution exprimant sa satisfaction au sujet des travaux préparatoires faits jusqu'ici et demandant au Conseil fédéral de mettre la main à la revision constitutionnelle, condition préalable de l'unification du droit pénal. Elle exprima de plus le vœu que cette unification constitue un progrès dans le sens d'une lutte plus efficace contre la criminalité et qu'on fasse rentrer l'exécution des peines dans le cadre de ce qui doit être unifié.

Je relève en terminant un fait assez curieux. Ni à Bâle, ni à Soleure, il n'a été question de la peine de mort. Il semble vraiment que la question ne se pose pas et qu'elle soit absolument en dehors de notre horizon. Il serait certes heureux qu'il en fût ainsi, mais je me permets d'en douter. Plusieurs cantons ont encore cette peine dans leur code et elle a été appliquée il n'y a pas longtemps à Lucerne. Je crains que cette question ne soulève de vives discussions lorsque le projet de code viendra devant les chambres et devant le peuple, et qu'elle n'augmente les difficultés pour l'adoption d'un code unique.

Tel est l'état actuel de la question de l'unification du droit pénal en Suisse. L'avenir dira si ce mouvement aboutira sans trop de retard. Mais il ne faut pas perdre de vue que si cette unification est désirée ardemment par les milieux dont je viens de parler, la question se complique de considérations de diverses natures. Il n'est donc pas téméraire de dire que ce ne sera qu'après de sérieux efforts et des luttes plus ou moins ardentes que la Suisse arrivera au résultat obtenu en France depuis un siècle, l'unification du droit.

Veillez agréer, très honoré Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Gustave CORREYON,

*membre du tribunal cantonal vaudois.*

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE: 1° Comité de défense (Vagabondage et mendicité). — 2°-3° Le patronage dans les deux Savoies. — ÉTRANGER: 1° Le patronage en Belgique. — 2° Société de Zurich.

### FRANCE

#### I

#### Comité de défense.

Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le Secrétaire général, dans le compte rendu que le *Bulletin* de décembre (p. 1191) a donné du rapport lu à la séance de rentrée du Comité de défense des enfants traduits en justice, se trouve la phrase suivante :

« Un vœu du Comité avait recommandé, pour éviter les longues « préventions, de suspendre l'instruction en mettant l'enfant en « demi-liberté. Ce procédé n'a pas réussi ».

« C'est là une erreur; permettez-moi de la rectifier.

« Le procédé a si bien réussi que l'Assistance publique a installé à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, un asile temporaire destiné précisément à recevoir les enfants que chaque jour les juges d'instruction mettent en observation avant de statuer définitivement sur leur sort.

« Il a été dit simplement dans le rapport que ce procédé, très précieux pour les enfants, ne devait pas être appliqué au hasard et qu'il exigeait beaucoup de prudence.

« Il n'est pas fait pour décharger les cabinets d'instruction encombrés par un trop grand nombre de détenus; il a pour but de faciliter la mise en liberté provisoire des enfants dignes d'un intérêt particulier et dont la prévention doit se prolonger. Cette mesure a été quelquefois appliquée à tort par des magistrats qui n'en avaient pas bien compris la portée; c'est sur ce point que le rapport citait quelques exemples; mais en somme elle a réussi; elle

doit être encouragée et il faut remercier l'Assistance publique d'en avoir facilité l'application (1).

« Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes plus distingués sentiments.

« Adolphe GUILLOT,  
« secrétaire général du Comité de défense. »

*Séance du 7 décembre.*

La sous-commission nommée le 24 juillet (*Bulletin*, 1892, p. 1019) pour examiner la proposition de M. Passez sur le vagabondage et la prostitution des mineurs de seize ans et pour présenter au Comité des résolutions, s'est réunie trois fois sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin. Elle a chargé M. le président Flandin de résumer ses délibérations et de défendre devant le Comité ses conclusions :

Une première proposition a tout d'abord été adoptée à l'unanimité, celle relative à l'abrogation partielle de l'article 195, § 2, de la loi du 27 mai 1885, qui punit de la peine de l'interdiction de séjour l'enfant âgé de moins de seize ans, trouvé en état de vagabondage...

Mais votre commission n'était pas seulement chargée de trouver le moyen d'effacer l'anomalie résultant de la loi du 27 mai 1885; elle avait une tâche plus ample : celle d'étudier l'ensemble des propositions présentées par M. Ernest Passez et dont vous avez déjà commencé la discussion; elle avait aussi pour but de rechercher, d'une manière générale, tous moyens propres à prévenir, autant que possible, et dans tous les cas, à réprimer le vagabondage chez les mineurs âgés de moins de seize ans.

M. Ad. Guillot, attiré par l'importance pratique de la question, proposa à la commission de chercher un remède non pas dans une modification légère du Code pénal, mais dans une refonte d'ensemble de toutes les mesures applicables au vagabondage chez l'enfant, refonte apparaissant sous la forme d'une loi nouvelle. — Cet avis n'a pas prévalu, par ce motif que cette loi nouvelle était encore à faire, qu'on n'en avait pas suffisamment réuni les éléments et que la prochaine discussion, déjà ouverte dans votre Comité, constituera une source précieuse d'investigations et d'idées nouvelles.

J'ajouterai que la préparation d'un projet de loi en cette matière eût été prématurée, puisque votre programme d'études comporte, pour l'avenir, plusieurs rapports qui devront vous être présentés et qui auront trait à ces questions; je citerai notamment celui de M. le con-

(1) Cette communication offre d'autant plus d'actualité que le Directeur de l'Assistance publique vient d'informer le parquet de la Seine que les salles de l'hospice dont nous avons parlé (*Bulletin*, 1892, p. 354 et 1190) sont officiellement mises à la disposition des juges d'instruction. Nous en parlerons au prochain *Bulletin*. (N. de la Réd.)

seiller Voisin, relatif à la question III de votre programme intitulée « du Vagabondage de l'enfant, de sa répression, etc. »; celui de M. Rollet, relatif à la question IV du même programme : « Sur la prostitution des mineurs au-dessous de seize ans et sur son assimilation au vagabondage »; celui de M. Paulian, relatif à la question V du programme, intitulée : « De la mendicité de l'enfant et des moyens de la réprimer »; celui de M. Georges Dubois, inscrit pour traiter la question XXVII, ayant pour objet « de rechercher une procédure spéciale permettant d'éviter à l'enfant la comparution en police correctionnelle... »

Votre commission n'a donc pas voulu préjuger les conclusions des rapports que je viens d'énumérer : elle a seulement voulu témoigner de son ardent désir de répondre au mandat dont vous l'avez chargée, et indiquer ce qui pourrait être fait au moyen de quelques additions à apporter au texte des articles 269 et suivants du Code pénal.

L'article 269 du Code pénal est ainsi conçu : « Le vagabondage est un délit. »

De ce fait même que le législateur prend la peine d'affirmer que le vagabondage est un délit, nous devons conclure que nous nous trouvons en présence d'un état social spécial, qui aurait pu être différemment apprécié ; car si le vagabondage est un délit, c'est un délit créé, de nature telle qu'il serait presque possible de le faire disparaître, si le Trésor public disposait de ressources suffisantes pour pouvoir remplacer la répression par des secours gradués, ou, mieux encore, par l'assistance au moyen du travail...

L'article suivant énumère les trois éléments constitutifs du vagabondage :

« Les vagabonds, ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

Pour que l'adulte puisse être poursuivi, traduit et condamné pour vagabondage, il faut que le juge rencontre, non pas l'un des trois éléments constitutifs du vagabondage : l'absence d'un domicile certain, l'absence d'une profession et l'absence de ressources ; il faut en outre que l'inculpé soit classé parmi les gens sans aveu, c'est-à-dire (si vous acceptez cette définition) qu'il ne soit réclamé par personne.

Si le vagabondage n'existe chez l'adulte ou chez le mineur âgé de plus de seize ans qu'à cette triple ou quadruple condition, il nous sera impossible humainement d'appliquer cette définition, ou ces rigueurs de la loi pénale, à l'enfant âgé de moins de seize ans ! Jamais, en effet, nous ne classerons dans la catégorie des « gens sans aveu », des enfants insoumis, ou malheureux, ayant, pour une cause ou pour une autre, déserté le toit paternel ! Jamais nous ne pourrions leur reprocher d'être sans domicile certain, alors que l'article 108 du Code civil dispose que le domicile légal de l'enfant est le domicile de ses père et mère ; jamais enfin, nous ne pourrions faire grief à un enfant de n'exercer ni métier ni profession et de se trouver sans ressources, puisque l'enfant n'est par lui-même qu'un être faible, inexpérimenté et incapable de subvenir personnellement à ses besoins !

Pour être complet, l'article 271 du Code pénal aurait, en conséquence, dû contenir une définition spéciale du vagabondage pour les mineurs âgés de moins de seize ans. Il ne l'a pas fait et notre embarras vient de ce que la définition du vagabondage de l'adulte est, sur tous les points, inapplicable au vagabondage de l'enfant.

La commission n'a pas cherché à combler cette lacune.

Pour les raisons que j'ai déjà indiquées elle a laissé de côté toute définition ; elle a effacé la distinction faite par le Code pénal entre l'adulte et le mineur âgé de moins de seize ans ; et, en second lieu, elle a, pour la répression, assimilé au vagabondage le fait par « un enfant, garçon ou fille, d'avoir quitté ses parents, tuteurs, patrons ou surveillants, soit pour se livrer à la mendicité, à l'inconduite ou à la prostitution, soit pour vivre de la prostitution d'autrui ».

Le but vers lequel tend notre Comité n'est autre que la suppression du vagabondage chez les mineurs ; nous voudrions l'atteindre en employant des moyens préventifs, mais il ne faut pas se payer d'illusions : nous ne parviendrons à des résultats appréciables qu'en organisant une répression à la fois ferme et sagement mesurée.

Telle a été, d'ailleurs, la pensée dominante dont s'est inspiré M. Passez ; à côté de cette idée il a eu un autre dessein, celui de transporter, dans la mesure du possible, la procédure de la juridiction correctionnelle à la jurisprudence civile.

M. FLANDIN examine les propositions de M. Passez (*Bulletin*, 1892, p. 977-977), montre les inconvénients d'une instruction civile et conclut, avec la majorité de la commission, au rejet de la proposition de M. Passez et à l'adoption du § 2 du projet.

Au début de notre siècle, dans l'article 203 du Code civil, le législateur a pris le soin d'écrire que les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants. Mais sous l'empire d'une fausse sentimentalité, il a omis d'édictier une sanction à ce principe de droit naturel, et d'infliger une peine aux parents dénaturés qui manqueraient gravement au plus saint des devoirs, celui d'assurer la vie et l'éducation de leurs propres enfants.

Longtemps après, en 1889, d'excellents philanthropes, émus de voir augmenter sans cesse le nombre des enfants moralement abandonnés, ont proposé et fait adopter par le Parlement la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance paternelle, qui est une véritable expropriation morale au profit de l'État de l'exercice de l'autorité des père et mère sur leurs enfants.

Cette œuvre salutaire doit être continuée ; elle est dans l'esprit de la proposition qui vous est faite.

Si l'information révèle, à la charge des parents ou des surveillants de l'enfant vagabond, une conduite indigne, une négligence impardonnable, le devoir du ministère public sera de sévir contre les coupables et de requérir contre eux l'application des peines prévues pour

la complicité, telles qu'elles résultent des articles 59 et suivants du Code pénal combinés avec l'article 271 du même Code.

J'estime que le tribunal correctionnel devrait pouvoir aller au delà, et être armé du droit de condamner les civilement responsables, non pas seulement aux frais de l'instance, mais à payer à l'établissement public ou privé, chargé de recueillir l'enfant, une pension annuelle proportionnée à leurs ressources...

Les propositions de la sous-commission sont les suivantes :

L'article 271 du Code pénal est ainsi modifié :

§ 1<sup>er</sup> Texte actuel maintenu.

§ 2 Texte actuel supprimé et remplacé par la disposition ci-après : « Sont considérés comme étant en état de vagabondage les enfants âgés de moins de seize ans ayant quitté leurs parents, tuteurs, patrons ou surveillants, soit pour se livrer à la mendicité, à l'inconduite ou à la prostitution, soit pour vivre de la prostitution d'autrui. »

§ 3 Texte ajouté à l'article : « Pourront être considérés comme complices du délit et punis comme tels, les parents, tuteurs, patrons ou surveillants de l'enfant au-dessous de seize ans poursuivis pour vagabondage ».

M. GUILLOT, au nom de la minorité de la commission, demande au Comité de résoudre une question préalable : il faut réfléchir d'abord sur le principe général qui doit présider à toutes mesures destinées à réprimer le vagabondage de l'enfance, car c'est ce principe qui devra diriger les rapports connexes de MM. Voisin, Rollet, Paulian et Dubois. Il faut étudier ces théories rationnelles de la répression du vagabondage des enfants mineurs de seize ans. — Il lit des propositions invitant le Comité à se prononcer d'abord sur les principes suivants :

1<sup>o</sup> Les mesures à prendre à l'égard des mineurs de seize ans en état de vagabondage devant être purement tutélaires, il y a lieu de déclarer inapplicables aux mineurs de seize ans les articles du Code pénal et de faire une loi spéciale indépendante du Code pénal, sous ce titre : *Loi destinée à combattre le vagabondage et la prostitution des mineurs de seize ans* ;

2<sup>o</sup> Après avoir défini les éléments constitutifs et particuliers de ce vagabondage et de cette prostitution, la loi devra se proposer de donner au pouvoir judiciaire le droit d'ordonner, à titre de mesure purement tutélaire, l'envoi jusqu'à leur majorité, des mineurs de seize ans trouvés en cet état, dans des établissements

spéciaux à organiser à cet effet, avec faculté de libération conditionnelle et de remise à des établissements de bienfaisance ou à des particuliers dans les termes de la loi de 1850;

3° La loi devra organiser une procédure d'instruction et de jugement sans publicité;

4° Il y a lieu d'établir contre les parents un système de pénalité et de contribution à l'entretien de leurs enfants dans les établissements ci-dessus;

5° Les mineurs de seize ans seront affranchis du placement dans les établissements désignés si avant leur majorité ils contractent un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Adolphe GUILLOT et Ernest PASSEZ.

M. BRÉGEAULT expose la discussion à laquelle s'est livrée la commission. Elle a reconnu que dans le vagabondage de l'enfant il y avait un délit, et elle a fait rentrer ce délit dans le droit commun, car il n'y a pas de raison pour distinguer entre lui et le délit de vol ou d'outrage aux mœurs. Il conclut au vote du projet.

M. FLANDIN appuie ces observations.

M. PASSEZ fait remarquer que le Comité avait semblé le 24 juillet accepter l'idée première de son projet, c'est-à-dire la nécessité de faire une loi spéciale. La commission l'a rejetée. Il le regrette, car en ramenant le vagabond mineur de seize ans sous l'empire du droit commun, on fait sa position pire qu'elle n'était auparavant: on rétablit pour lui la prison! Sans doute on répond que la prison ne sera pas prononcée, que la 8<sup>e</sup> Chambre notamment ne la prononce *jamais*. Oui sans doute; mais ce qui est vrai pour Paris ne l'est pas pour les départements. En province, on l'applique et on l'appliquera plus encore (*Bulletin*, 1892, p. 416). C'est donc un recul sur le Code pénal. Il demande le retour à la jurisprudence de la Cour de cassation qui en 1823 et en 1851 avait déclaré que le vagabondage des enfants n'était pas un délit.

M. Félix VOISIN ne peut admettre le principe qu'on ne doit prendre vis-à-vis du vagabond mineur de seize ans que des mesures tutélaires: il faut aussi des mesures répressives, *répressives-tutélaires* soit! Mais il ne faut pas séparer les deux mots. Le petit vagabond est souvent très dangereux et ce serait une erreur redoutable de croire qu'il n'est jamais qu'un pauvre petit abandonné, sans protection, sans soutien, dont l'unique crime est la misère.

A côté de ce petit vagabond digne d'intérêt, il y a l'autre, qui est légion: c'est le vagabond d'habitude. C'est un être profondément vicieux: son vice est *invétéré*. On ne peut rien contre lui: il est essentiellement rebelle à toute discipline, à toute règle. Son *habitude* doit être considérée comme un délit et il importe au plus haut point de ne pas le soustraire au droit commun, c'est-à-dire aux tribunaux de répression. Protégeons-le, oui sans doute, mais n'oublions pas que la sécurité sociale exige la répression de son *habitude*, répression sans sévérité, répression avec bonté, mais répression. — D'ailleurs le petit voleur, lui aussi, est souvent très digne d'intérêt et cependant nous admettons qu'on lui applique des dispositions répressives. — Enfin l'envoi en correction *pendant un mois* ne peut à aucun titre être approuvé. Le Comité lui-même a toujours protesté contre ces courts renvois. Et le renvoi dans une agglomération d'autres enfants est ce qu'il y a de plus dangereux pour la moralité. On me répond que ce renvoi sera fait avec d'autres enfants *de la même catégorie*. Mais en quoi sera-ce moins dangereux? Les jeunes vagabonds, s'ils ne sont pas aussi pervertis que les voleurs et les escrocs, sont loin d'être des modèles! J'adresse le même reproche à l'envoi en correction pendant six mois. On ne peut redresser un caractère en six mois! Ce sont toutes ces raisons qui ont décidé la commission à revenir au droit commun. Le vagabondage est un délit chez l'adulte quand il n'a pas de domicile: il est aussi un délit chez l'enfant, avec d'autres caractères, quand il quitte le domicile paternel, se déplace, erre dans la rue. La rue! c'est ce qu'il y a de pis. Oh! sans doute la maison de correction ce n'est pas ce qu'il y a de mieux; il y a bien des réformes à y introduire: mais combien moins dangereuse est-elle pour lui que les excitations de la rue: les excitations au vol, à la mendicité, à la fille! Revenons donc au droit commun, qui permet de le soustraire à la rue.

Suite de la discussion le 4 janvier 1893.

## II

### Le Patronage dans la Savoie.

Le questionnaire adressé le 16 août par la Société générale des prisons à tous ses correspondants de province me suggère, au sujet du passé et de l'avenir du patronage dans nos deux Savoies, les réflexions suivantes (§§ 12-20).

*L'état actuel et ses causes* (*Bulletin*, 1877, p. 92). — Les efforts signalés en 1877 par l'Inspection générale n'ont pu, pour des motifs restés inconnus, aboutir. Le défaut d'initiative, l'absence d'impulsion partie d'en haut, le manque de ressources, telles sont, à mon sens, les causes qui ont empêché dans cette région la formation de sociétés de patronage.

J'estime que le mode de procéder antérieurement employé pour arriver à constituer l'œuvre du patronage était essentiellement défectueux : les circulaires ministérielles sur lesquelles il se fondait n'ont ni la publicité, ni l'autorité nécessaires pour susciter en sa faveur un mouvement d'opinion efficace. Ces circulaires sont ignorées du grand public et n'obligent que ceux qui dépendent du Ministère de l'intérieur. Un décret portant qu'il serait créé des sociétés de patronage et indiquant qu'un certain nombre de personnes déterminées en seraient membres de droit, dûment publié et répandu dans la presse, aurait assurément plus d'efficacité qu'une simple circulaire, susceptible d'incessantes modifications, impuissante d'ailleurs à inspirer une suffisante impulsion aux bonnes volontés disposées à prêter leur concours.

*Éléments d'organisation.* — Les commissions de surveillance administrative, même en s'adjoignant des membres correspondants qui s'occuperaient du placement des condamnés libérés, ne me semblent pas partout parfaitement propres à former le noyau des sociétés de patronage. Elles ne remplissent pas toujours avec zèle leurs fonctions actuelles ; comment dès lors ne pas hésiter à leur conférer des attributions qui exigent un dévouement de tous les instants ? Ce serait peut-être s'exposer à des mécomptes. A Chambéry notamment, la commission de surveillance ne s'est pas rendue à la maison d'arrêt depuis le mois de mars 1891. Quelques-uns de ses membres, à la vérité, y ont fait individuellement de lointaines et rares apparitions pour demander aux détenus s'ils avaient des réclamations à formuler. Un tel fonctionnement ne promet rien de fécond à l'œuvre du patronage.

Comment donc arrivera-t-on à organiser cette œuvre ? La tâche sera certainement ardue, mais il n'y en a pas moins lieu d'esquisser quelques idées au sujet du mode de formation des sociétés de patronage.

Est-il tout d'abord bien pratique de couvrir le pays de ces sociétés, alors qu'un certain nombre ne fonctionnerait que sur le papier, d'en créer dans tous les arrondissements sans exception,

bien que la plupart d'entre elles soient d'ores et déjà condamnées à l'impuissance ? La réponse ne peut être que négative, si l'on se rend compte des garanties de succès et des ressources que présentent en général les arrondissements, spécialement dans la Savoie et la Haute-Savoie. A part un petit nombre de fonctionnaires souvent sans racines dans la région, plus ou moins absorbés par leurs travaux professionnels, et quelques rares esprits accessibles aux idées de progrès social en matière pénitentiaire, on ne trouvera personne qui veuille se dévouer sérieusement à l'œuvre du patronage. D'où la nécessité pour réussir dans son organisation de ne constituer, dans la plupart des régions et notamment dans les deux Savoies, les sociétés de patronage qu'aux chefs-lieux de département, sauf à avoir dans les arrondissements et les cantons des membres qui correspondraient avec les sociétés et en feraient partie, et qui sur les lieux mêmes s'occuperaient du placement des condamnés libérés.

Voici comment, selon moi, on pourrait concevoir la formation des sociétés de patronage : Il y aurait des membres de droit désignés par le décret dont nous avons parlé ci-dessus, préfet, secrétaire-général, premier président, procureur général (là où se trouvent des cours d'appel), président du tribunal, procureur de la République, juge d'instruction, maire, un délégué du conseil municipal. L'élément officiel aurait ainsi à remplir surtout au début un rôle important, mais il ne devrait pas être prépondérant car l'initiative privée est le plus énergique des stimulants et l'expérience démontre que les adhésions volontaires sont les plus dévouées et les plus fécondes en résultats efficaces.

Les adhérents seraient ou membres fondateurs à la condition de payer pour trois ou quatre ans une cotisation de 25 francs (les chiffres indiqués ne concernent que les deux Savoies), ou membres effectifs moyennant une somme de 15 francs par année, ou membres honoraires en ne payant que 10 francs. Chacun pourrait ainsi contribuer au succès de l'œuvre selon ses moyens. Un conseil d'administration, chargé de la direction administrative et financière, serait choisi par les fondateurs et membres de droit et les membres effectifs. Il se composerait d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un vice-trésorier et de trois membres adjoints. Ce conseil aurait à côté de lui, pour le patronage des femmes et des jeunes filles, un comité de quatre dames présidé par un des membres du conseil d'administration, vivant de sa

vie propre, aussi autonome que possible pour les décisions à prendre sur les questions de patronage, sauf bien entendu à en référer au conseil d'administration pour l'obtention des voies et moyens.

En dehors du conseil d'administration, partout où leur concours serait utile, seraient choisies dans les arrondissements et les cantons spécialement les personnes plus particulièrement chargées du patronage, qu'on appellerait les *patrons*. Leurs fonctions consisteraient à exercer une action bienveillante sur les libérés, à les éclairer de leurs conseils, à leur procurer du travail en les commandant aux agriculteurs, aux industriels, aux entrepreneurs de travaux. Les condamnés qui manqueraient de ressources pourraient recevoir des avances soit en outils, soit en espèces, selon les cas, et les sociétés de patronage s'efforceraient d'améliorer leur situation matérielle et morale par tous les moyens possibles. A ceux qui présenteraient des garanties d'amendement, on faciliterait l'obtention d'une réhabilitation qui les relèverait à leurs propres yeux et aux yeux de leurs concitoyens. Il serait bon également d'étendre, dans la mesure du possible, la protection des sociétés sur les familles des libérés trop souvent plongées dans le dénûment.

Pour réclamer le bénéfice du patronage, les condamnés devraient justifier d'une conduite satisfaisante pendant leur séjour en prison, et adresser, avant l'expiration de leur peine, une demande à la société du département où ils la subissaient. Celle-ci se renseignerait auprès des directeurs et gardiens des maisons pénitentiaires sur leur caractère, leurs antécédents et leurs aptitudes de manière à rendre l'action du patronage aussi efficace que possible. Il va de soi que des fautes graves pourraient entraîner le retrait du patronage. A bonne conduite égale, ce devrait être les condamnés aux peines les plus fortes qui les premiers bénéficieraient de l'œuvre du patronage, si tous n'en pouvaient profiter à la fois. Qu'on ne se récrie pas à ce propos ; cette préférence n'aurait pas pour but de donner un avantage aux plus coupables eu égard aux autres. Elle serait exclusivement dictée par l'intérêt social qui exige que ceux qui ont le plus besoin du patronage, et c'est le cas pour les individus dont le degré d'immoralité est assez grand pour les empêcher de trouver du travail, puissent avant tous autres avoir le bénéfice de la bienfaisante influence des sociétés.

*Moyens d'action.* — Mais préalablement à toute action des socié-

tés de patronage dans le sens que nous venons d'indiquer, il est urgent de mettre les libérés en mesure d'en profiter dans des conditions de décence suffisantes, et de faciliter leur transport si leur rapatriement doit être effectué à certaine distance.

A cet égard, tout est à faire aujourd'hui. Il n'est pas rare de voir mettre actuellement en liberté des détenus à peine vêtus, couverts de loques qui ne peuvent qu'imparfaitement les protéger contre les intempéries des saisons et, en tous cas, ne leur permettent pas de se présenter convenablement dans les maisons où ils pourraient demander du travail. Pour remédier à ce triste état de choses, il faut créer des magasins d'habillement où les détenus pourront avant leur libération recevoir les vêtements nécessaires.

N'est-il pas temps aussi de renoncer à ces passeports surannés avec secours de route presque toujours insuffisants qu'on délivre aux libérés pour leur rapatriement (1) ? Lorsque la distance excède quelques kilomètres, ce mode de conduite au lieu de destination devrait être remplacé par des billets de chemins de fer. De la sorte, les condamnés cesseraient d'être exposés aux pernicieuses flâneries d'un voyage dans la campagne et arriveraient sans retard dans les localités où ils auraient à inaugurer une existence meilleure et plus régulière.

Le rapatriement dans les familles, ou dans la commune du domicile de secours pourra être pratiqué dans une certaine mesure, à la condition toutefois que la société de patronage ait la certitude que le libéré rapatrié a trouvé à l'avance ou trouvera dès son arrivée dans le pays, le travail qui lui est nécessaire. Il y aura lieu aussi de se préoccuper de la malveillance et des cancans du village qui trop souvent accablent les libérés, leur rappellent les fautes du passé et par suite entravent leur retour à une vie paisible et honnête. On se connaît trop dans les petits pays : ce contact incessant de tous ceux qui l'habitent peut être funeste à l'amendement des condamnés. Donc, ce n'est qu'avec une sage réserve et à bon escient que l'on devra opérer les rapatriements.

Les départements annexés, de nature essentiellement agricole, comptent peu d'industries importantes. C'est donc dans les campagnes que les placements devront principalement s'effectuer. Pour les meilleurs sujets, on pourra peut-être essayer les placements en condition. Pour les plus jeunes, les plus vigoureux, et ceux dont le maintien dans le pays est impossible, l'émigration

(1) *Contr.*, la belle étude de M. Lecour au *Bulletin*, 1891, p. 574. (N. de la Réd.)

paraît être le moyen le plus efficace mis à la disposition de l'œuvre du patronage. Elle est du reste entrée dans les mœurs régionales, et chacun sait que de nombreux Savoyards partent chaque année pour l'Amérique du Sud, notamment pour la Confédération Argentine.

Les engagements dans l'armée lorsqu'ils sont possibles dans les conditions particulières où se trouvent les libérés, méritent d'être recommandés. Mais ce mode de patronage ne sera évidemment pas d'un usage bien général. Quant à indiquer les procédés de patronage que favoriserait l'opinion publique, cela est difficile. Aujourd'hui elle les ignore et ne s'en préoccupe pas. Il faut donc éveiller son attention sur ces questions et lui donner une énergique impulsion à cet égard.

*Asiles.* — Comme mode d'assistance aux libérés, les asiles officiels, que du reste l'Administration réproouve, doivent être écartés. Les asiles privés, comme celui de Saint-Léonard, sont excellents et produisent les meilleurs résultats (1). Je ne suis pas bien certain toutefois qu'on puisse en établir dans la région savoyarde avec chances de vitalité suffisantes. Ici les ressources sont modestes, et beaucoup de gens, quand il s'agit de passer de la théorie à la pratique, en ouvrant leur bourse, ont une tendance manifeste à se tenir sur la réserve.

*Remise du pécule.* — Régler par voie autoritaire l'emploi du pécule de sortie des condamnés, en graduer la remise par fractions de manière à en empêcher la dissipation en affectant aux sociétés de patronage, sont des mesures d'une exécution impraticable, si bons que semblent être les résultats à obtenir. Les meilleures intentions du monde ne sauraient faire abstraction des faits et il n'est pas douteux que si l'on touchait au pécule des libérés dans les conditions qui viennent d'être énoncées, l'œuvre du patronage serait frappée d'une irrémédiable impopularité dans le monde des prisons et dès lors vouée à un insuccès certain. Que les aumôniers des prisons, les directeurs et gardiens, les personnes en rapport avec les détenus, leur conseillent l'épargne, leur fassent connaître les établissements destinés à la recueillir, rien de mieux. Mais il n'y a pas lieu d'aller plus loin sous peine de compromettre l'avenir des sociétés de patronage.

*Séparation individuelle.* — Certes, le régime de la séparation

(1) *Bulletin*, 1889. p. 525, 562 et 735.

individuelle est de nature à faciliter l'action du visiteur sur l'esprit du détenu. Malheureusement ici, comme en beaucoup de localités, il n'existe pas. A la prison de Chambéry, règne la promiscuité la plus complète, et ce n'est de longtemps, étant donné l'état des finances départementales, que la situation sera modifiée.

*Concours officiels.* — L'État, les départements et les communes sont en mesure de donner un concours des plus utiles à l'œuvre du patronage. Ils peuvent accorder aux sociétés qui se constituent des subventions, leur fournir de précieux renseignements, mettre une partie de leur personnel à leur disposition dans certaines circonstances déterminées. Ne leur serait-il pas loisible également d'insérer dans les cahiers des charges dressés pour les adjudications des travaux publics des clauses obligeant les entrepreneurs à les agréer! Pourvu que tout se fît avec la mesure requise et que l'agrément, en ce qui concerne les personnes, ne fût pas imposé quand même aux adjudicataires, il semble que ce procédé serait applicable. Enfin l'État, quand les sociétés constituées auraient fourni la preuve d'une suffisante vitalité, consacrerait leur existence en leur conférant le titre d'établissement d'utilité publique. Alors devenues personnes morales, elles verraient leurs ressources s'accroître au moyen des dons et legs qu'elles seraient désormais légalement aptes à recevoir.

*Fédération.* — L'affiliation des sociétés de patronage entre elles produirait de bons effets. Leur influence, leur efficacité en seraient sensiblement augmentées. Rien n'empêcherait une action commune de toutes les sociétés fédérées d'une région spéciale. Celles du sud-est : de Lyon, de Chambéry, etc., trouveraient dans cette fédération toutes les facilités nécessaires pour le placement et le rapatriement des libérés.

H. PASCAUD,  
*Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.*

### III

#### **Le patronage dans la Haute-Savoie.**

Il n'existe pas et je crois qu'il n'a jamais existé d'œuvre de patronage dans l'arrondissement d'Annecy ni même dans le département de la Haute-Savoie.

Les causes qui ont empêché la formation de sociétés pour les libérés peuvent se réduire au défaut d'une initiative énergique

pour le groupement des bonnes volontés isolées, et au manque d'éléments d'organisation, tels que ceux qu'aurait pu fournir une société déjà constituée ailleurs.

Il existe, dans la ville même d'Annecy et dans la région, un certain nombre de personnes disposées à prêter un concours efficace à la création d'une œuvre de patronage. Je citerai notamment plusieurs fonctionnaires de l'Administration, dont quelques-uns appartiennent ou ont appartenu à l'Administration pénitentiaire, les magistrats du Parquet et la plupart des magistrats composant les deux chambres du Tribunal d'Annecy. Il serait possible d'obtenir en outre l'adhésion de plusieurs chefs d'industries ou d'entreprises agricoles, dont le concours serait surtout précieux pour le placement des libérés. Je crois pouvoir affirmer que d'ici un mois nous aurons pu grouper un assez grand nombre d'adhérents pour réunir notre première assemblée générale.

Au point de vue du placement, il y aurait avantage à créer, au chef-lieu de la Haute-Savoie, une œuvre départementale, avec des succursales ou des correspondants dans les divers arrondissements.

Le département de la Haute-Savoie se trouve, en effet, divisé économiquement en deux zones distinctes par une ligne de douanes intérieures et il y aurait avantage certain à l'unité de direction pour le placement des libérés soit dans la région industrielle, soit dans la région agricole.

Je serai très reconnaissant à la Société générale des prisons de vouloir bien me faire parvenir, en vue de la constitution à Annecy d'une société de patronage, tous les renseignements pratiques dont elle dispose concernant l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés, d'après l'expérience acquise.

J. GUICHARDON,  
*Procureur de la République.*

## ÉTRANGER

### I

#### Patronage en Belgique (1).

I. — *Le Bulletin de la Fédération des Sociétés belges* publie un ensemble de documents administratifs relatifs aux écoles de bienfaisance et au patronage des libérés qui montrent combien est grande chez nos voisins l'activité du gouvernement et des comités en faveur de l'enfant abandonné et du condamné libéré.

(1) Conf., *Bulletin*, 1892, p. 215 et 1032.

C'est d'abord M. le Ministre de la justice qui appelle l'attention de son collègue de l'intérieur sur la conduite de certains agents ou fonctionnaires subalternes de la police qui révèlent, sans aucune nécessité, les antécédents judiciaires des condamnés aux patrons qui les emploient; le résultat ordinaire de ces révélations est en général de priver les condamnés libérés de leur travail et par suite de les disposer à s'abandonner de nouveau à leurs mauvais penchants.

Aux présidents des comités de patronage, M. Le Jeune rappelle qu'ils doivent prendre l'initiative des demandes de mise en apprentissage des enfants placés dans les écoles de bienfaisance de l'État par l'envoi aux directeurs de ces établissements de bulletins relatifs aux divers nourriciers qu'ils croient pouvoir recommander; de cette manière les directeurs des établissements de Ruysselede, de Namur, de Saint-Hubert et de Reckheim connaîtront les placements convenables et pourront les faire dans les conditions les plus favorables. Le Ministre, insistant sur cette mesure que les comités ne se décident pas à prendre, leur prescrit de transmettre directement à ces directeurs les demandes en placement au lieu de les envoyer d'abord au département de la justice, qui est ensuite obligé de les adresser aux écoles de bienfaisance; de même les placements doivent être recherchés par les comités sans attendre que le ministère le leur demande.

Une approbation complète est donnée aux conférences faites par M. Thiry à Liège et l'essai de conférences semblables est chaudement recommandé pour les différentes prisons. L'affichage dans les cellules d'avis destinés à renseigner les détenus sur l'existence du comité de patronage, sa composition, son but et ses moyens d'action, inauguré à Louvain, est proposé d'une façon générale pour toutes les prisons près desquelles existe un comité de patronage.

Les individus internés dans les écoles de l'État peuvent aux termes de la loi du 27 novembre 1891 être rendus conditionnellement à leurs parents, mais ils doivent être réintégrés s'il y a danger pour leur moralité; pour assurer l'exécution de ces dispositions, il est indispensable qu'une surveillance étroite soit exercée; le ministère demande qu'elle le soit par les membres du comité de patronage qui enverront tous les quatre mois un rapport sur la conduite de l'élève libéré. Cette surveillance sur les adultes se lie intimement à celle qui doit être exercée par les comités de patronage sur les enfants. Quant aux enfants placés en apprentissage

les comités sont invités à étudier un mode spécial de surveillance pour eux dans les communes: le comité de Mons a déjà établi un conseil de tutelle présidé par le juge de paix et composé de délégués de chaque commune, choisis par les administrations communales intéressées ou à leur défaut par le comité de patronage; le comité de Liège a institué, dans chaque canton, un sous-comité qui est chargé de contrôler le placement; on propose de faire visiter l'enfant tous les quatre mois et de consigner les observations du visiteur dans un rapport dressé d'après un questionnaire détaillé et uniforme dont le projet est annexé au vœu soumis aux comités.

Il est expressément recommandé aux comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'État d'exiger que les directeurs soumis à leur contrôle avertissent, dès qu'une évasion est constatée dans l'établissement, le bourgmestre de la localité où l'évadé est présumé se trouver, ainsi que le procureur du roi de l'arrondissement où l'évasion s'est produite en leur donnant tous les renseignements utiles. Quand il sera averti du résultat des recherches, le directeur fera reprendre l'enfant évadé par un surveillant et, en cas d'insuccès, adressera un rapport au ministère de la justice. Le directeur prendra des mesures analogues quand il apprendra qu'une évasion a eu lieu chez un nourricier. Les comités d'inspection devront veiller, en outre, à ce que les enfants, dont la conduite est bonne, soient envoyés en apprentissage le plus tôt possible, sans que l'on attende un délai de trois mois, comme cela a lieu trop souvent.

Ainsi, par des instructions précises adressées aux comités de patronage et d'inspection, aux directeurs, M. Le Jeune rend leur action uniforme et obtient des résultats qui sont bien faits pour fortifier son zèle en faveur de ces œuvres.

II. — Dans le même bulletin, M. Albert Soenens, juge au tribunal de Bruxelles, donne de précieux renseignements sur l'organisation intérieure des comités de patronage et les résultats obtenus grâce à leur concours pour le placement en apprentissage des enfants mis à la disposition du Gouvernement.

La *Société protectrice des enfants martyrs*, de fondation récente, a fait paraître une brochure contenant l'indication du conseil d'administration et des statuts de la Société, et aussi une série d'instructions pratiques parmi lesquelles nous relevons la suivante: « Nous prions le public, lorsqu'un agent de police poursuit un enfant et lui dresse procès-verbal, de ne pas prendre fait et cause pour l'en-

fant et contre l'agent, en cédant à un sentiment de compassion peu raisonné, mais au contraire et dans l'intérêt bien compris de l'enfant, d'aider et de soutenir l'agent dans la répression d'un mal dont l'enfant est parfois l'instrument inconscient et toujours la première victime. » Le bulletin de renseignements confidentiels que la nouvelle Société a adopté et distribué aux comités de patronage contient, outre les indications générales nécessaires à une information bien faite, un paragraphe spécial relatif au but spécial qu'elle se propose: on demande aux membres des comités de rechercher si l'enfant est l'objet de mauvais traitements, de sévices ou de violences; si on l'exploite d'une façon quelconque, s'il est abandonné, délaissé ou privé des soins nécessaires à son existence; enfin, si sa moralité court quelque danger et s'il est possible d'améliorer sa situation ou nécessaire de l'enlever à son milieu. Cette Société s'engage à consacrer ses efforts à la fondation d'un asile spécial destiné à recueillir provisoirement les jeunes enfants auxquels elle s'intéresse, et notamment ceux qu'on pourrait faire échapper à l'action de la justice en les arrachant à des parents indignes ou en leur fournissant des moyens d'existence; elle s'occupera aussi spécialement, de concert avec le défenseur et les représentants de l'autorité judiciaire, de faire une enquête approfondie et complète sur tous les jeunes délinquants qui lui seront signalés comme intéressants.

La *Société pour la protection de l'enfance et le patronage des condamnés libérés*, établie à Bruxelles, vient de donner à ses membres de nouvelles instructions pratiques relatives au mode de visite des condamnés.

« Le comité ne pouvant accorder son patronage qu'aux condamnés qui ont été visités en prison et sur le rapport des visiteurs, aux termes des statuts, il importe que les visites se fassent avec exactitude et méthode.

« MM. les visiteurs sont priés, à cet effet, de suivre la présente instruction, qui résume les décisions prises par le comité au sujet des visites. En ne les suivant pas, ils s'exposent à priver du patronage des malheureux qui en sont dignes et qui y auraient trouvé peut-être un moyen de réhabilitation.

« Le visiteur doit se rappeler que le patronage n'est pas une œuvre de charité privée, à laquelle il est libre de donner le dévouement qu'il veut, mais une mission sociale qu'il s'engage à remplir dans son intégrité, du moment qu'il l'accepte.

« MM. les visiteurs doivent visiter tous les détenus de la section qui leur est attribuée. . .

« Les renseignements relatifs aux détenus sont portés sur les formules du carnet du visiteur, qui doivent être remplies avec concision. Il est souvent désirable qu'un détenu reçoive les visites du même visiteur pendant toute la durée de son incarcération.

« A la séance du comité qui se réunit le premier mercredi de chaque mois, le visiteur fait un rapport écrit sur les visites qu'il a faites pendant le mois. Ce rapport indique: 1° le nombre de visites faites et de détenus visités; 2° les observations des visiteurs; 3° les détenus pour lesquels le patronage est demandé. MM. les visiteurs doivent user de beaucoup de circonspection vis-à-vis des détenus en ce qui concerne les recours en grâce et les demandes de libération conditionnelle. . .

« MM. les visiteurs sont tenus à une discrétion absolue vis-à-vis des détenus qu'ils ne peuvent entretenir des choses de l'extérieur et vis-à-vis des tiers à qui ils ne peuvent faire connaître ce qui concerne les détenus. »

Le résultat de l'action commune de ces sociétés en faveur des enfants mis à la disposition du Gouvernement est encourageant et la statistique du Ministère de la justice indique par ses chiffres le prompt succès de l'œuvre: sur 541 élèves placés en apprentissage, 62 seulement ont dû être réintégrés dans l'établissement, et parmi ceux-ci il n'y en a que 27 qui aient dû l'être pour inconduite.

Signalons enfin une étude complète sur « l'Organisation de l'œuvre du patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés » que vient de faire paraître M. Silvercruys. L'autorité qui s'attache au nom de l'auteur, fondateur des conseils cantonaux de tutelle, le zèle déployé par lui en faveur des patronages sont de sûrs garants de l'intérêt du livre: il sera, comme le dit M. Soenens, le vade-mecum des membres du comité de patronage.

Nos lecteurs remarqueront combien la Belgique est en avance sur nous au point de vue du fonctionnement pratique du patronage, malgré la nouveauté de ses efforts. Par ses conférences et ses avis aux prisonniers, par ses manuels et ses instructions aux comités, elle nous donne un bel exemple pour réaliser le programme de diffusion si éloquemment développé par M. Cheysson (*supr.*, p. 10 et 11).

M. VINGTAIN.

## II

### Société de patronage de Zurich (1).

Cette Société comprend onze comités de district.

Le rapporteur constate combien le ralentissement des affaires a rendu plus difficile dans l'année qui vient de s'écouler, surtout pendant les mois d'hiver, de trouver de l'occupation pour les libérés. Cette situation est générale en Suisse à en juger par les appels faits au concours de la Société de Zurich par les autres sociétés. L'hiver ramène un flot de vagabonds qui pendant la belle saison avaient trouvé à s'occuper dans les stations d'été ou dans les autres cantons; l'Allemagne fournit aussi un fort contingent. La Société s'est préoccupée de cette situation et a mis à l'étude les projets de fondation d'une colonie de travailleurs dans le genre de celles d'Allemagne pour être discuté à l'assemblée générale de mai 1892.

Les recettes de la Société ont été de 10.838 francs, les dépenses de 5.098 francs, dont 2.969 francs seulement employés en secours aux libérés; le reste a été absorbé par des gratifications, des traitements, des frais de bureau et le fonds de réserve (960 fr.).

Le compte rendu que nous venons d'analyser est suivi de courtes notices sur un certain nombre d'individus patronnés: ils ne sont désignés que par des numéros. La publication d'observations de ce genre me semble du plus haut intérêt pour la pratique du patronage, à la condition de ne pas s'en tenir uniquement aux cas favorables.

J. D.

(1) 37<sup>e</sup> Compte rendu annuel du Comité central de la société de patronage de Zurich pour les prisonniers libérés (1<sup>er</sup> avril 1891 — 30 mars 1892).